



AVIS A.915

SUR LES AVANT-PROJETS DE DECRETS  
MODIFIANT LES DECRETS DU 12 AVRIL 2001  
RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE  
REGIONAL DE L'ELECTRICITE ET DU  
19 DECEMBRE 2002 RELATIF A L'ORGANISATION  
DU MARCHE REGIONAL DU GAZ

*Adopté par le Bureau le 3 mars 2008*

## I. SAISINE

En date du 28 janvier 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, a sollicité l'avis du CESRW sur les avant-projets de décrets modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Ces avant-projets de décrets ont été adoptés en première lecture par le Gouvernement wallon en date du 17 janvier 2008.

## II. EXPOSE DU DOSSIER

Les marchés du gaz et de l'électricité ont été totalement libéralisés en région wallonne au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Un an après l'ouverture totale des marchés, le bilan de la libéralisation est jugé positif au niveau du nombre de clients qui ont opéré un choix actif de fournisseur, mais certains éléments inhérents au processus de libéralisation restent à améliorer. La multiplication des acteurs a en effet induit une certaine confusion aux yeux des clients, un risque accru d'erreurs administratives, et des problèmes d'erreurs de facturation ou de coupures de fourniture en cas de changement de fournisseur.

Par ailleurs, les décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002, même s'ils ont été modifiés à plusieurs reprises et transposent pour l'essentiel les directives européennes, méritent d'être actualisés pour améliorer le cadre légal et tenir compte du 3<sup>ème</sup> Paquet législatif « Marché intérieur de l'Energie » présenté par la Commission européenne le 19 septembre 2007, mais aussi pour prendre davantage en compte les intérêts du consommateur.

Compte tenu de ces éléments, les avant-projets de décrets proposent une série de modifications pour :

1. améliorer le fonctionnement du marché par :
  - a. un renforcement de l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) par rapport aux producteurs et fournisseurs :
    - montée en puissance des communes dans le capital des GRD (à hauteur de 70%) ;
    - suppression des clauses permettant à l'associé privé d'imposer ou bloquer une décision ;
    - possibilité pour un ou plusieurs GRD de confier ou non l'exploitation journalière de leurs activités à une filiale tout en respectant certaines exigences dans les deux cas de figure ;
  - b. une extension des pouvoirs et des missions du régulateur, la CWaPE, en la dotant des outils nécessaires :
    - contrôle de l'organisation et du fonctionnement du marché ;
    - contrôle accru des missions et de la qualité des services des opérateurs via la fixation d'objectifs de performance ;
    - analyse dynamique du marché ;
    - prise en compte de l'impact des mesures sur le coût des opérateurs et par conséquent, des consommateurs ;

2. favoriser la rationalisation des GRD via :
  - a. la création d'une filiale unique des GRD mixtes et d'un comité stratégique public en vue d'une stratégie concertée des actionnaires communaux ;
  - b. l'introduction de nouvelles catégories d'actionnaires dont la Région pour permettre le développement d'une vision plus régionale de la distribution ;
  - c. la possibilité pour une commune d'exproprier la partie de réseau située sur son territoire et propriété d'un GRD ;
3. améliorer la qualité des services des fournisseurs et des GRD :
  - a. en imposant des objectifs de performance fixés et contrôlés par la CWaPE ;
  - b. en les obligeant à créer un service de gestion des plaintes des clients ;
  - c. en renforçant les exigences en matière d'informations ((pré)contractuelles, URE/SER) à l'intention des clients ;
  - d. en créant un Service régional de médiation de l'énergie au sein de la CWaPE ;
4. instaurer des mécanismes d'indemnisation du client final :
  - a. en cas d'interruption prolongée de fourniture d'électricité ;
  - b. en cas de dommage subi suite à une faute commise par un GRD ;
  - c. en cas d'erreur administrative ;
  - d. en cas de retard dans le raccordement ;
5. renforcer les dispositions à caractère social existantes via :
  - a. la possibilité donnée au Gouvernement d'étendre la liste des clients protégés ;
  - b. l'extension de 15 jours de la période hivernale d'interdiction de coupure ;
  - c. l'obligation imposée aux communes d'instaurer via leur CPAS une Commission locale pour l'Energie (CLE, en remplacement des CLAC), couplée à une clarification de leur rôle et de la procédure qui leur est applicable ;
6. organiser un mécanisme d'autorisation des réseaux privés par les GRD.

### **III. AVIS**

#### **A. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le CESRW accueille favorablement les avant-projets de décrets dans la mesure où ils visent à actualiser les décrets en vigueur à la lumière de l'expérience rencontrée sur le marché wallon, à intégrer les lignes de force du 3<sup>ème</sup> Paquet Energie de la Commission européenne et à prendre davantage en compte les intérêts des consommateurs, en ce compris les plus démunis.

Toutefois, le CESRW regrette que le Gouvernement n'ait pas saisi cette occasion pour proposer des mesures allant dans le sens d'une tarification progressive pour les clients résidentiels. Il constate en effet, à la lecture du rapport de l'ICEDD pour le compte de la CWaPE, que le passage à la libéralisation a entraîné une augmentation importante des prix pour les petits consommateurs. Le CESRW demande donc au Ministre de commander au plus vite auprès de la CWaPE, une étude sur les possibles mesures en vue d'une tarification progressive de l'électricité et du gaz, dont une partie sont du ressort de la compétence régionale. Des mesures particulières doivent également être prévues pour les consommateurs se chauffant, souvent faute d'alternatives à court terme, à l'électricité.

Le CESRW regrette également qu'aucune mesure ne soit prise pour les plus petits clients finals professionnels. En effet, ceux-ci n'ont aucune capacité de négociations avec les fournisseurs et ne bénéficient pas des facilités octroyées aux clients résidentiels.

Les organisations patronales estiment que les entreprises doivent être exemptées de la redevance de voiries dont question à l'article 30 8°.

Le CESRW tient également à faire part au Gouvernement wallon de certaines recommandations et préoccupations par rapport aux avant-projets de décrets en question.

#### REMARQUE GENERALE

Le CESRW constate que le décret entre fort dans le détail pour certaines dispositions (par exemple en ce qui concerne les indemnisations), ce qui complique fortement leur éventuelle modification ultérieure. Le CESRW estime que le recours à des arrêtés du Gouvernement serait davantage pertinent dans de tels cas de figure.

#### CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE COUT DE L'ENERGIE

Le CESRW tient à nuancer le bilan jugé positif de la libéralisation du marché de l'énergie. S'il est indéniable que la libéralisation a suscité un certain dynamisme de marché, le CESRW relève que les prix n'ont pas évolué dans le bon sens pour le consommateur. Malgré que les compétences tarifaires restent du domaine fédéral<sup>1</sup>, le CESRW s'interroge toutefois sur l'absence de prise en compte de la première plainte des consommateurs en matière d'énergie, à savoir son coût.

Le CESRW estime que ces avant-projets de décrets ne peuvent négliger la dimension « prix » s'ils se veulent « axés sur les intérêts des consommateurs » et que tout surcoût important serait considéré comme un paradoxe.

Or, il apparaît qu'un certain nombre de dispositions prévues dans les avant-projets de décrets (indemnisations, création de services, clients protégés,..) auront des impacts financiers peut-être non négligeables. Le CESRW considère que ces impacts devraient préalablement être quantifiés, notamment dans quelle mesure ils seront répercutés *in fine* sur les prix de l'électricité et du gaz. Pour le CESRW, il convient d'opérer dès à présent des choix en fonction du rapport coût / utilité des dispositions.

De même, l'entretien et la cession des réseaux privés aux communes se traduiront également par des modifications de tarifs. Le CESRW se demande si l'impact de cette mesure a fait l'objet d'une évaluation.

#### CONCERNANT LA CREATION D'UNE FILIALE PAR LES GRD MIXTES

Le CESRW se demande si un transfert par les GRD mixtes de leurs activités à une société tierce, en l'occurrence une filiale, ne requiert pas l'application de la législation européenne en vigueur en matière de marchés publics, et de ce fait la mise en concurrence des candidats potentiels pour exercer l'activité en question. Ceci d'autant que le principe « in house » ne peut s'appliquer dans le cas des GRD mixtes.

Le CESRW espère que la création de cette filiale engendrera, sur le principe de la mutualisation, une harmonisation des coûts de distribution.

#### CONCERNANT LE VOLET SOCIAL

---

<sup>1</sup> Le CESRW prend cependant acte de l'accord récent du Gouvernement fédéral de régionaliser la compétence tarifaire pour la distribution aux clients non résidentiels.

Le CESRW relève que les mécanismes de contrôle de la justification et le suivi de l'évolution dans le temps du statut de client protégé ne sont pas abordés dans le décret. Le CESRW, s'interroge sur l'intérêt de confier ce type de démarche à des GRD, alors que cette mission ne relève pas directement de leur métier mais plutôt de celui des CPAS. L'absence de contrôle risque en tout cas d'engendrer certains abus, dont les coûts seront répercutés dans les tarifs et finalement à charge du consommateur.

## **B. CONSIDERATIONS PARTICULIERES**

### Art. 49 (électricité) : Définition des clients protégés

Pour le CESRW, la définition des clients protégés devrait non seulement inclure des critères de revenu, de composition familiale mais aussi de qualité du logement. En effet, pour des ménages démunis, locataires de logements chauffés à l'électricité, le poste « chauffage » peut s'avérer extrêmement important. Le CESRW juge souhaitable de permettre à ces catégories de ménages d'avoir accès au statut de client protégé, du moins dans l'attente d'une rénovation de leur logement (voir aussi la remarque sur l'article 52 relative aux audits réalisés par les GRD). A noter que cette disposition s'applique en Région bruxelloise qui introduit un critère de « conditions techniques de consommation » pour attribuer le statut de client protégé (Ordonnance du 14 décembre 2006, articles 20 (gaz) et 45 (électricité)).

### Art. 52 (électricité) : OSP des gestionnaires de réseau

Nouvel article 34, 3°, b) : les GRD devraient assurer la fourniture (et pas seulement la fourniture minimale) de tout client protégé qui en ferait la demande. Dans ce cadre, les GRD sont tenus de respecter les pratiques de commerce telles qu'elles sont établies par les autorités compétentes vis-à-vis des fournisseurs.

### Art. 52 (électricité) / art. 48 (gaz) : OSP des gestionnaires de réseau

Nouvel article 34, 5 (électricité) / 32, 6° (gaz): il serait intéressant que les GRD soient tenus de procéder à des audits énergétiques, dans des circonstances à définir par le Gouvernement. Cette disposition devrait s'articuler avec les dispositions prévues dans le décret PEB.

### Art. 53 (électricité) / art. 49 (gaz) : OSP des fournisseurs

Les fournisseurs devraient aussi être tenus de préciser les règles selon lesquelles ils décident ou non d'octroyer un plan de paiement. Ces informations devraient être disponibles pour les consommateurs, au même titre que les informations sur les tarifs.

### Art. 69 (électricité) : Rapport annuel sur les affectations du Fonds énergie

Nouvel article 51ter, §3 : Le rapport devrait préciser aussi l'affectation des dépenses au moins selon les rubriques de l'article 51bis. Le rapport devrait aussi ventiler les dépenses par type de prime « énergie » visées à l'article 51 bis 2°.

---